

ARRETE DU MAIRE N° 2023-132
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LES TRAVAUX D'URGENCES
EFFECTUES PAR LA SAUR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et R.2213-1 ; Vu le Code de la Route, notamment l'Article L.411-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'Article R.610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
Considérant la demande présentée par l'entreprise SAUR France sise 21, rue Anita Conti 56000 VANNES ;
Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'urgences réalisés par l'entreprise SAUR France nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise SAUR France est autorisée, dans le cadre de travaux réalisés en urgence sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement, à intervenir sur l'ensemble des voies précitées.

Article 2 : Tout stationnement et/ou le cas échéant, toute circulation de toute nature, autre que les véhicules de l'entreprise SAUR France pourront être interdits à proximité immédiate du lieu d'intervention.

Article 3 : Dans les voies concernées et durant les travaux, pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée, et/ou déviée par les voies adjacentes ou limitée à 30 km/h. L'entreprise SAUR France à la charge de la mise en place d'un alternat, de la mise en place de la déviation par les voies adjacentes et la mise en place de panneaux de limitation de vitesse.

Article 4 : L'entreprise SAUR France devra, par des mesures appropriées à la spécialité des travaux, assurer la sécurité des riverains et des usagers des lieux précités et veiller à ne causer aucun dommage aux immeubles riverains.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 : L'entreprise SAUR France devra signaler particulièrement les excavations et les amas de matériaux laissés sur la voie publique et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. L'installation d'un périmètre de sécurité est à la charge de l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise SAUR France devra procéder au nettoyage des abords du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 : L'entreprise SAUR France est chargée de la mise en place de la signalisation routière réglementaire et des contraintes imposées par les précédents Articles.

Article 10 : Une demande écrite devra être formulée chaque année par l'entreprise SAUR France afin de reconduire le présent arrêté. Ce dernier ne pourra être mis en application qu'en cas d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public, dès lors que l'intervention est imprévisible et le report impossible.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de PLUMELEC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PLUMELEC, le 30 novembre 2023

Le Maire, Stéphane HAMON

